

DEPARTEMENT DU NORD

-----

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

-----

**VILLE d'HAZEBROUCK**

-----

**OBJET**

**N° 2024/139**

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE (5.8)**

**Information du conseil municipal :**  
**Engagement protection fonctionnelle**

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 059-215902958-20241113-2024\_139-DE



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
des Délibérations du Conseil Municipal  
d'HAZEBROUCK**

**SEANCE DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le 13 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire et sur la convocation faite par lui le 5 novembre deux mille vingt-quatre.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 28 Absents ayant donné pouvoir : 5 Absents : 2

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,  
M. GRIMBER, Mme DORMION-ROUSSEZ, M. DUHOO, Mme BRISBART, M.  
Gaël DUHAMEL, Mme SAUZEAU, M. BURGHELLE, M. DENTENER,  
Adjoints,

Mme DELECOEUILLERIE, M. DELVA, M. Philippe DUHAMEL,  
Conseillers Municipaux Délégués,

Mme ANDRE, Mme BOUQUET, M. LECLERCQ, M. MEIRLAND, Mme NUNS,  
Mme SCHOONHEERE, M. SOOTS, Mme BELVAL, M. COTTE, M.  
DECOOPMAN, Mme DEPELCHIN, Mme LIONET, M. TIBERGHIE, Mme  
DAUCHEZ, M. PERLEIN, Mme REYNAERT,  
Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**

|                      |                                           |
|----------------------|-------------------------------------------|
| Mme FLORQUIN-BLONDEL | qui a donné pouvoir à M. Gaël DUHAMEL     |
| Mme FERLIN           | qui a donné pouvoir à Mme DORMION-ROUSSEZ |
| M.FIOEN              | qui a donné pouvoir à Mme SAUZEAU         |
| M. DEVOS             | qui a donné pouvoir à M. GRIMBER          |
| Mme PATOUX           | qui a donné pouvoir à Mme ANDRE           |

**ABSENTS :**

M. DEBAECKER, Mme SCHERRIER

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : M. Adrian MEIRLAND

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Les fondements de cette protection figurent aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, mais elle a également été précisée par la jurisprudence. L'article L.2123-35 du code précité dispose que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces et outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cet article prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus. L'octroi de cette protection est donc une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élu.

Considérant que le 13 juin 2024 à 9 heures, Monsieur le Maire a été confronté à une agression verbale et physique sur la Commune d'Hazebrouck par M. A.C..

Considérant qu'une plainte a été déposée le 13 juin 2024 et le prévenu est convoqué par-devant le Tribunal Judiciaire de DUNKERQUE le 3 décembre 2024 à 8h30.

Considérant que Monsieur le Maire, par courrier en date du 30 octobre 2024, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle pour la défense de ses intérêts et l'a obtenue par décision en date du 31 octobre 2024.

Considérant que Monsieur le Maire souhaite faire valoir ses droits en justice et obtenir réparation de son préjudice.

Vu l'article L2123-35 du CGCT, la commune d'Hazebrouck accorde à Monsieur le Maire sa protection fonctionnelle prenant en charge les frais de procédure dûment justifiés, ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente.

Vu l'article L2123-35 du CGCT qui prévoit que Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de son souhait de bénéficier de la protection fonctionnelle.

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil  
Départemental du Nord,**



**Valentin BELLEVAL**

**Le Secrétaire de séance,**



**Adrian MEIRLAND**